

## POLITIQUE GÉNÉRALE D'AFFECTATION DES DROITS A DES FINS SOCIALES, CULTURELLES OU EDUCATIVES

L'article XI 248/4 § 3 CDE dévolue à l'assemblée générale de décider de la politique générale d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives conformément à l'article XI 258 CDE.

L'article XI 258 CDE stipule :

Sans préjudice de l'article XI.234, § 2, seule l'assemblée générale de la société de gestion, décidant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, sous réserve de dispositions statutaires plus contraignantes, peut décider qu'au maximum dix pourcent des droits perçus peut être affecté par la société de gestion à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

L'assemblée générale peut en outre fixer un cadre général ou des directives générales concernant l'affectation de ces sommes.

La gestion des droits affectés à des fins sociales, culturelles ou éducatives est effectuée par la société de gestion elle-même sur la base de critères équitables, notamment en ce qui concerne l'accès à ces droits et leur étendue.

Les sociétés de gestion veillent à ce que les frais de gestion, au cours d'un exercice donné, soient raisonnables et en rapport avec les fins sociales, culturelles ou éducatives correspondantes.

Les sociétés de gestion qui affectent conformément à l'alinéa 1er une partie des droits perçus à des fins sociales, culturelles ou éducatives doivent opérer une séparation des comptes permettant de faire apparaître les ressources affectées à ces fins ainsi que leur utilisation effective.

L'attribution et l'utilisation de droits par la société de gestion à des fins sociales, culturelles ou éducatives fait chaque année l'objet d'un rapport du conseil d'administration dans lequel l'attribution et l'utilisation de ces droits sont indiquées. Ce rapport est soumis à l'assemblée générale et communiqué à titre informatif au Service de contrôle.

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale une proposition de pourcentage des droits perçus pour l'affecter à des fins sociales, culturelles ou éducatives, conformément à l'article XI 258 CDE.

L'assemblée générale approuve cette proposition à la majorité de deux tiers des associés présents ou représentés.

Le conseil d'administration fait rapport chaque année à l'assemblée générale de l'attribution et de l'utilisation de droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

L'assemblée générale laisse au conseil d'administration le soin de fixer le cadre général concernant l'affectation des sommes à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Le conseil d'administration fixe ces directives générales sur base de propositions faites par le directeur gérant et le/la responsable de l'action culturelle et des partenariats.

La gestion opérationnelle de l'action sociale, culturelle et éducative est confiée au directeur gérant et au responsable de l'action culturelle et des partenariats. Cette gestion doit s'effectuer sur la base de critères équitables. Il conviendra également de veiller à ce que les frais de gestion, au cours d'un exercice donné, soient raisonnables et en rapport avec les fins sociales, culturelles ou éducatives correspondantes.